

EPIC Tourisme Mellois En Poitou
Extrait du registre des délibérations

15 DEC. 2022

Comité de direction
14 décembre 2022

Date de convocation : 08/12/2022	Présents : 8
Nombre de membres en exercice : 15	Représentés : 4
Quorum (présents) : 8	Votants : 12

L'an deux mille vingt deux, le quatorze décembre, à dix-huit heures, en application de l'article R. 133-6 du code du tourisme, le comité de direction, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de réunion à l'office de tourisme à Melle, sous la présidence de Monsieur Nicolas RAGOT, président.

Etaient présents et absents :

Membres titulaires	Présent	Représenté par	Exc	Abs	Membres suppléants	Présent	Exc	Abs
Collège des élus								
ARCHIMBAUD Guénaëlle	x				BARRÉ Daniel			x
BALLAND Cyril		BINET F			BERTHONNEAU Frédéric		x	
BINET Frédérique	x				CHARPENTIER Patrick			x
BLANCHET Philippe		SUIRE C			GRIFFAULT Sylvain		x	
BRILAUD Chantal	x				MORIN Patrick			x
BRUNET Sylvie		RAGOT N						
KOHLER Marie		BRILAUD C						
RAGOT Nicolas	x							
SUIRE Cathy	x							
Collège des professionnels								
CAILLON Eric	x				CASSINI Christine		x	
VILLENEUVE Véronique	x				GOODLIFFE Tess			x
WESCHAMBRE Raphaël				x	PINEAU Annick		x	
					VRIGNAULT Sylvie		x	
QUINTARD-MELOUKI Jacqueline	x				PIERRE Patrick		x	
ROMANO Guillaume			x					
FREREBEAU Christophe				x	BEDON Christine	x		

D2022_12_14-10 -Prise en charge des frais de déplacements des personnels à compter du 01/01/2023

L'office de tourisme associatif dispose actuellement d'un règlement intérieur. Ce règlement intérieur sera adapté au nouvel établissement dont l'équipe se composera de salariés de droit privé et de droit public.

Dans cette attente, et pour ne pas entraver le fonctionnement au quotidien, il est nécessaire de délibérer pour la poursuite de la prise en charge des frais de déplacements, mensuellement, sur la base de la convention collective n° 3175 (IDCC 1909) des organismes de tourisme.

Le comité de direction, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- approuver la prise en charge des frais de déplacements des personnels, à compter du 01/01/2023, dans les conditions identiques à celles appliquées dans le cadre associatif, qui s'appuient sur l'application de la convention collective des organismes de tourisme.

Fait les jours, mois et an susdits,
 Pour extrait conforme.

Le président,
 Nicolas RAGOT.